

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0228

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme  
Tél : 04 66 56 10 76  
Réf : QC/MB/2025-23

**Objet : Convention de prêt à usage à titre gracieux avec l'association Passeurs Occitans du Petit Patrimoine du 10 juin 2025 au 31 décembre 2026 dans le cadre de la rédaction d'un ouvrage sur le culte de Sainte-Barbe**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024\_05\_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

**Considérant** que l'association Passeurs Occitans du Petit Patrimoine sollicite la Maison du Mineur de La Grand'Combe pour le prêt de documents se rapportant au culte de Sainte-Barbe, en vue de la rédaction d'un ouvrage publié au plus tard le 31 décembre 2026,

**Considérant** que la Maison du Mineur dispose des documents permettant la rédaction de l'ouvrage,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir une convention de prêt à usage pour fixer les modalités et conditions de réalisation de ce prêt,

**Considérant** que, compte tenu de l'intérêt de l'ouvrage qui sera publié pour le territoire, le prêt des documents se rapportant au culte de Sainte-Barbe détenus par la Maison du Mineur sera consenti à titre gracieux,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de prêt à usage sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Passeurs Occitans du Petit Patrimoine représentée par sa coprésidente, Mme Diane MASCLARY et domiciliée 13 impasse du Prieuré - 31860 Pins-Justaret, en vue du prêt à usage de documents se rapportant au culte de Sainte-Barbe, aux fins de la rédaction et de la publication d'un ouvrage.

## **ARTICLE 2 :**

Le prêt des documents détenus par la Maison du Mineur de La Grand'Combe sera consenti à titre gracieux, dans le cadre de la rédaction de l'ouvrage.

## **ARTICLE 3 :**

Les modalités et les conditions du prêt à usage seront précisées dans la convention.

## **ARTICLE 4 :**

Une convention de partenariat sera ensuite établie pour permettre la mise à disposition des documents lors de la retranscription des recherches et la valorisation de la publication de l'ouvrage par le biais de conférences ou expositions à la Maison du Mineur de La Grand'Combe.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 JUIN 2025

Le président

Christophe RIVENQ





Direction Assurance et Juridique  
Nos Réfs. PF/MB/QC2025-01

## **CONVENTION DE PRÊT A USAGE**

**Prêts de biens mobiliers entre la Maison du Mineur de La Grand'Combe  
et l'association Passeurs Occitans du Petit Patrimoine  
dans le cadre de la rédaction d'un ouvrage  
sur le culte de Sainte Barbe du 10 juin 2025 au 31 décembre 2026**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

La Communauté Alès Agglomération – bâtiment Atome - 2 rue Michelet - 30100 Alès représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, autorisé à signer la présente convention par la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024, modifiée par la délibération C2024\_05\_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 et par la décision n°2025/0228 du 18 juin 2025,

Ci-après désignée sous le terme « le prêteur »;

**d'une part,**

**ET**

L'association Passeurs Occitans du Petit Patrimoine, représentée par sa co-présidente, Mme Diane MASCLARY et domiciliée 13 impasse du Petit-Prieuré – 31860 Pins-Justaret,

masclary-diane@wanadoo.fr - Tél : 06.83.38.36.82.

Ci-après désignée sous le terme « l'emprunteur »,

**d'autre part,**

Ci-après conjointement dénommées « les parties »,

### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'association Passeurs Occitans du Petit Patrimoine a sollicité la Maison du Mineur de La Grand'Combe pour consulter et emprunter une partie de ses archives, notamment des documents se rapportant au culte de Sainte Barbe. Ces ressources ont pour objectif la rédaction d'un ouvrage qui sera publié au plus tard en décembre 2026. Une ou plusieurs conférences et expositions seront ensuite organisées pour promouvoir l'édition de l'ouvrage.

### **CECI ÉTANT, IL EST CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DES BIENS**

Le présent prêt à usage porte sur les biens suivants : documents d'archives de la Maison du Mineur se rapportant au culte de Sainte-Barbe, que l'association jugera nécessaire d'emprunter pour la rédaction d'un ouvrage.

Le propriétaire s'engage à prêter, à l'emprunteur, une série de documents d'archives, dont la liste est mentionnée ci-après, évoquant la fête et le culte de la Sainte Barbe.

Un bon de prêt sera réalisé, pour tous documents non listés ci dessous, et faisant l'objet d'un intérêt pour la rédaction de l'ouvrage. Le bon de prêt sera signé des 2 parties et mentionnera en détail le prêt en question.

Les documents d'archives concernés sont :

- une photo de la statue de Sainte Barbe de l'église de Champclauson,
- une photo de la bannière de La Grand'Combe pour la célébration de Sainte-Barbe,
- une copie de 3 ordres de service de la compagnie de La Grand'Combe.

Ils sont remis à l'emprunteur sous format numérique par l'intermédiaire d'une clef USB. Il est précisé ici que la présente convention n'emporte pas constitution d'un quelconque droit réel sur les biens au bénéfice de l'emprunteur.

## **ARTICLE 2 - DESTINATION**

Ce prêt intervient dans le cadre d'un projet de rédaction d'un ouvrage sur le thème de la Sainte Barbe par l'emprunteur.

## **ARTICLE 3 - DURÉE - RENOUVELLEMENT**

Le présent prêt à usage est consenti pour la période du 10 juin 2025 au 31 décembre 2026. Le contrat prendra fin de plein droit au 31 décembre 2026 et l'emprunteur devra remettre les biens objets des présentes au prêteur au plus tard à cette date.

Ce prêt ne pourra être reconduit par avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 4 - JOUISSANCE – PRISE D'EFFET**

L'emprunteur aura la jouissance des biens ci-dessus désignés à compter du 10 juin 2025 au plus tôt.

## **ARTICLE 5 - RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect d'un préavis d'une durée de 3 mois.

## **ARTICLE 6 - GRATUITÉ**

La mise à disposition des biens prêtés est totalement gratuite et ne donnera lieu à aucune redevance, aucune indemnité ni aucune contrepartie à verser au prêteur.

## **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS À LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR**

Le présent prêt à usage est consenti aux conditions suivantes que l'emprunteur s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

- 1) il prendra les biens objets des présentes dans leur état sans recours ni réserve contre le prêteur pour quelque cause que ce soit,
- 2) il est tenu de jouir paisiblement de la garde et de la conservation des biens prêtés. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par la présente convention,
- 3) si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée même par cas fortuit,
- 4) si la chose est détériorée par le seul effet de l'usage pour lequel elle est empruntée sans faute de la part de l'Emprunteur, ce dernier ne sera pas tenu de sa détérioration,
- 5) l'emprunteur ne peut retenir les biens prêtés par compensation de ce que le prêteur lui doit,
- 6) si pour user de la chose l'emprunteur a fait quelque dépense ordinaire, il ne peut la répéter,
- 7) il veillera à ce qu'en aucun cas la propriété louée ne fasse l'objet d'usurpation ou autres et devra avertir le prêteur pour le cas où ceux-ci viendraient à se produire,
- 8) il souscrira un contrat d'assurance pour les risques demeurant à sa charge (Cf article 9).

#### **ARTICLE 8 - OBLIGATIONS À LA CHARGE DU PRÊTEUR**

Le présent prêt à usage est consenti aux conditions suivantes que le prêteur s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

- 1) le prêteur a l'obligation de laisser l'emprunteur jouir paisiblement et gratuitement des biens prêtés jusqu'au terme convenu dans la présente convention et qu'après avoir servi à l'usage pour lequel les biens ont été empruntés. Le prêteur ne peut donc réclamer aucune redevance, impôts ou services de quelque nature que ce soit à l'emprunteur en contrepartie de la jouissance des biens prêtés,
- 2) si, pendant la durée du prêt à usage, l'emprunteur a dû pour la conservation des biens prêtés payer quelque dépense extraordinaire, nécessaire et tellement urgente qu'il n'a pu en prévenir le prêteur, ce dernier sera tenu de rembourser ladite dépense à l'emprunteur.

#### **ARTICLE 9 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS**

L'emprunteur devra contracter toutes assurances nécessaires afin de pouvoir supporter la charge de l'indemnisation du prêteur en cas de destruction, même par cas fortuit, des biens empruntés.

L'emprunteur est responsable de la gestion de ses contrats d'assurance et ne recherchera pas la responsabilité du prêteur à l'expiration du présent prêt.

L'emprunteur communiquera au prêteur la copie des attestations d'assurance et de leurs avenants dans un délai raisonnable après leurs signature.

#### **ARTICLE 10 - CESSION – SOUS-LOCATION**

Le prêteur ne peut céder le prêt à usage ou consentir une location ou jouissance à un tiers portant sur les biens prêtés.

## ARTICLE 11 - CONCILIATION

Les parties conviennent qu'en cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, elles s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable, avant d'introduire un recours contentieux.

Cette conciliation ne saurait avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

## ARTICLE 12 - LITIGE

En cas de litige dans l'exécution de la présente convention, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

## ARTICLE 13 - AVENANT

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

**Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération, 1 pour l'association Passeurs Occitans du Petit Patrimoine.**

Fait à Alès, le 18 JUIN 2025

La coprésidente de l'association  
Passeurs Occitans du Petit Patrimoine

Mme Diane MASCLARY



Le président de la Communauté  
Alès Agglomération,

M. Christophe RIVENO

